

VD_GERICHTE PE17.001644 vom 22. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.001644

FR: VD_GERICHTE PE17.001644 du 22 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.001644 del 22 febbraio 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste avoir eu le dessein de commettre une tentative de brigandage. Il aurait seulement consenti à un vol de matériel de chantier.

E. 4.2

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 CP). La conscience et la volonté doivent porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. L'auteur doit agir en se représentant, donc en acceptant, une situation dans laquelle ces éléments sont réalisés (ATF 122 IV 246, consid. 3a; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 12 CP). Les éléments constitutifs du brigandage sont la commission d'un vol et, dans ce contexte, l'usage d'un moyen de contrainte. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer.

- 18 - La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; ATF 125 IV 134 consid. 3a).

E. 4.3

Selon les faits retenus, et qui ne sont pas remis en cause dans l'appel, les trois prévenus, dont l'appelant, se sont approchés cagoulés et gantés du fourgon et ont dit au chauffeur, au moment où celui-ci ouvrait sa portière, « sors du camion, sors du camion ». Un des comparses a saisi le pantalon du chauffeur et a tenté de tirer ce dernier hors du véhicule. Il a fallu que la victime se débatte fortement et que son collègue menace les prévenus de son arme pour que les comparses abandonnent leur projet. Le Tribunal correctionnel a estimé qu'V. _____, même s'il n'avait pas personnellement agressé le chauffeur, devait être considéré comme un coauteur dans la mesure où il était d'accord de commettre un vol, s'était aussi approché avec les deux autres du fourgon, cagoulé et ganté, et ne s'était pas

distancé du comportement de l'agresseur. Ces considérations ne peuvent qu'être confirmées. La lecture du procès-verbal d'audition du chauffeur permet de constater que ce sont bien les trois hommes qui ont dit « sors du camion » (PV aud. 1, p. 2), et qu'ils étaient « très proches ». Le prévenu a donc bien participé activement à la tentative de brigandage.

E. 5

La confirmation de la condamnation rend sans objet les conclusions de l'appelant tendant à ce que les frais de première instance

- 19 - soient laissés à la charge de l'Etat et à ce que diverses indemnisations lui soient allouées en application de l'art. 429 CPP.

E. 6.1

L'appelant estime que la peine est excessive pour « une simple tentative de vol d'outils de chantier ». De son côté, le Ministère public, dans son appel joint, estime la peine « insuffisante ».

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF, 6B_759/2011 consid. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus

- 20 - par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.3

L'argument du prévenu tombe à faux, puisqu'il ne s'agit pas d'une simple tentative de vol mais bien d'une tentative de brigandage. L'appelant principal été condamné moult fois en Suisse et en France, notamment pour recel, « tentative d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promettre secret, fonds, valeur ou bien », « arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi d'une libération avant le 7ème jour » et trafic de stupéfiants. Ses antécédents sont donc particulièrement mauvais. Les comparses avaient

prémédité leur brigandage en se munissant à cet effet de cagoules, de gants, mais aussi de ligatures et de ruban adhésif. Ils se sont mis à trois pour agir, ce qui dénote une certaine dangerosité, même s'il est vrai qu'ils ont renoncé somme toute rapidement à leur dessein criminel. Il ressort du dossier qu'ils sont domiciliés en France, n'ont aucune attache en Suisse, où ils sont venus le jour-même de leur forfait. A décharge, c'est bien généreusement que les premiers juges ont tenu compte de bons renseignements professionnels obtenus au sujet du prévenu, qui, comme déjà relevé, travaille comme chauffeur. En effet, le prévenu a aussi été condamné de nombreuses fois pour des infractions routières, notamment pour conduite malgré le retrait du permis de conduire. Ces antécédents démontrent que c'est en réalité un mauvais conducteur. Quant aux excuses formulées (jugement, p. 19), les premiers juges ont considéré qu'elles semblaient plus destinées à la famille du prévenu qu'aux victimes (jugement, p. 37). L'appelant ne tente pas de remettre en cause ce constat. Il ne fait valoir aucun autre élément à décharge et la Cour n'en discerne pas non plus. En présence d'éléments défavorables de poids, la peine de 16 mois n'est pas excessive. Quant au Parquet, il ne fournit aucune argumentation à l'appui de sa conclusion d'appel joint tendant au prononcé d'une peine de 18 mois.

- 21 - Enfin, le caractère ferme de la peine n'est pas remis en cause, à juste titre vu les lourds antécédents de l'auteur, qui commandent un pronostic défavorable.

E. 7.1

En plaidoirie d'appel, le prévenu a également contesté son expulsion, prononcée pour une durée de sept ans.

- 22 -

E. 7.2.1

Selon l'art. 66a CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour brigandage (art. 140 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (al. 1 let. c). L'art. 66a al. 2 CP précise que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (cf. Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (cf.

Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 97 s.; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, in : *Jusletter* 7 août 2017 no 6.1 p. 20). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définit pas ce

qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Cette notion doit être appréhendée, notamment, à la lumière du droit international de rang constitutionnel.

- 23 -

E. 7.2.2

Dans un arrêt de principe du 25 avril 2018 (ATF 144 IV 168), le Tribunal fédéral a statué que l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifiait également en cas d'infraction seulement tentée, s'agissant, dans le cas particulier, d'une peine privative de liberté de six mois prononcée pour tentative de vol et tentative de violation de domicile (cf. art. 66a al. 1 let. d CP), avec dommages à la propriété, assortie du sursis pendant deux ans, et d'une expulsion d'une durée de cinq ans. La juridiction fédérale a retenu en particulier qu'il n'était pas déterminant que la tentative ne soit pas expressément mentionnée à l'art. 66a al. 1 CP (consid. 1.4.1).

E. 7.2.3

L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1).

E. 7.3

L'expulsion selon l'art. 66a CP peut être prononcée tant à l'encontre d'un étranger résidant en Suisse que, comme en l'espèce, à l'étranger. L'appelant principal n'a pas d'attaches familiales en Suisse, hormis, dit-il, son petit frère et sa belle-sœur, dont il prétend qu'ils résident dans notre pays. Le fait que sa fille fréquente l'école russe de Genève ne constitue évidemment pas une attache familiale. Le prévenu

- 24 - dit travailler comme chauffeur en Suisse en qualité de salarié de sa société sous raison individuelle, sise dans le canton de Vaud. Rien ne l'empêche d'exercer la même activité lucrative en France. De même, il lui est loisible de rencontrer les membres de sa famille dans son pays d'origine. Les faits incriminés témoignent d'une notable propension à la violence, ce d'autant que le prévenu s'est entouré de deux comparses. Ses antécédents sont lourds, tant en Suisse qu'en France. L'intéressé doit être considéré comme un délinquant aguerri qui n'hésite pas à s'en prendre aux intérêts juridiquement protégés les plus divers, ce qui témoigne de sa dangerosité. Il n'y a donc aucun motif de renoncer à l'expulsion en application de l'art. 66a al. 2 CP en relation avec la situation personnelle de l'appelant. Bien plutôt, l'intérêt public à la sécurité doit prévaloir. Pour le reste, la durée de la mesure d'expulsion est justifiée par le manque d'amendement, la gravité de l'infraction commise et

l'ampleur des antécédents de l'auteur. Arrêtée à sept ans, elle est du reste largement inférieure au maximum légal de quinze ans.

E. 8

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP).

E. 9

Vu l'issue des appels, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sont mis par trois quarts à la charge de l'appelant principal, qui succombe, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée à Me Damien Hottelier doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 248/1), sous la réserve de ce qui suit :

- 25 - La durée d'activité de 18,8 heures est excessive d'abord dans la mesure où elle comporte divers mémos au client (poste FT, soit fiches de transmissions), ces opérations relevant de simples tâches de secrétariat. Ensuite, elle surévalue la durée de l'audience d'appel (1 h 30 au lieu de 1 h). Enfin, c'est à tort qu'elle prend en compte, au titre d'honoraires, la durée du trajet Monthey-Lausanne (aller-retour), par 1,26 heure. Ce dernier poste doit être remplacé par une vacation forfaitaire à 120 francs. Doivent donc être pris en compte une durée d'activité de 5 heures et 58 minutes (15,86 h) d'avocat à 180 fr. l'heure, ainsi qu'une durée d'activité de 13,07 heures d'avocat stagiaire à 110 fr. l'heure, plus la vacation d'avocat ci-dessus et 188 fr. 80 d'autres débours. L'indemnité s'élève ainsi à 4'861 fr. 45, débours et TVA compris. Les trois quarts de l'indemnité de défense d'office allouée à Me Damien Hottelier ci-dessus sont remboursables à l'Etat de Vaud par V._____ dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP). L'intimée [...], qui a procédé par un conseil de choix, a requis des dépens, qu'elle a chiffrés et justifiés à satisfaction de droit (art. 433 al. 2, 1re phrase, CPP) en produisant une liste d'opérations (P. 238/2/4). Elle obtient dans une large mesure gain de cause à l'égard du prévenu. Ses conclusions tendant à la non-entrée en matière ont d'ores et déjà été rejetées par le prononcé du 25 mai 2018, ce qui justifie une réduction de l'indemnité à allouer en application de l'art. 433 CPP. Dès lors que la conclusion initiale de 4'260 fr. 70 à ce titre, y compris 5 fr. 70 de débours et la TVA à 7,7 % (P. 238/1), se fonde sur une durée d'activité du mandataire de 8 heures 48, on doit en déduire que le tarif horaire appliqué est de 450 francs. Il découle des art. 26a al. 3 et 4 TFIP que le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat et que, dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances

- 26 - particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 francs. Le tarif de 450 fr. réclamé est dès lors excessif. Au vu de l'ampleur et de la complexité de la procédure, singulièrement de la brièveté de l'audience d'appel, et compte tenu du rejet des conclusions en irrecevabilité de l'intimée, la juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel doit être arrêtée sur la base de huit heures d'activité d'avocat à 350 fr. l'heure (art. 26a al. 3 TFIP), TVA comprise, plus débours, soit à 3'000 fr. pour toutes choses.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.